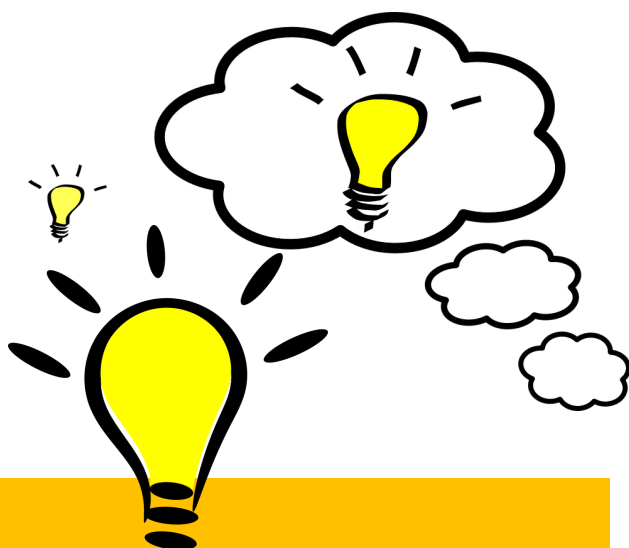




ARCOLIB

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES



LES POINTS D'ATTENTION SUR LA DÉCLARATION N°2035

CONFERENCE
ANIMÉE PAR
MICHÈLE DAHAN

LES POINTS DE VIGILANCE SUR LES FRAIS

Les frais sont déductibles fiscalement que dans la mesure où ils sont exposés dans l'intérêt de l'entreprise. Ils obéissent à certaines conditions de fond et de forme.

CONDITIONS DE FORME

Les frais doivent :

- 1) Être nécessaires à l'exercice de la profession**
- 2) Être payés dans l'exercice**
- 3) Réels et justifiés par une facture ou un contrat...**

Lors d'un contrôle fiscal, le vérificateur peut rejeter la déductibilité des factures incorrectes ou non conformes. Si le vendeur n'a pas établi de facture, l'acheteur a l'obligation de la réclamer.

- 4) Comptabilisés en dépenses**

CONDITIONS DE FOND

1) EXCLUSION DES DEPENSES PERSONNELLES

- . les frais afférents à l'habitation principale ou à la résidence secondaire,
- . les impôts personnels
- . les frais de déplacement non justifiés pour les besoins de l'activité pro
- . les dépenses relatives aux voitures automobiles utilisées à titre personnel~
- . les frais de réception de caractère familial, même si des relations pro et des salariés figurent parmi les invités
- . les dépenses qui ont pour objet de préserver la valeur du patrimoine privé de l'exploitant individuel
- . etc.

Lorsque les dépenses couvrent à la fois des frais d'exploitation et des frais personnels de l'exploitant, seule la fraction des dépenses directement motivée par les nécessités de l'exploitation peut donner lieu à déduction; il appartient au contribuable de faire une ventilation des dépenses pour en déterminer la fraction déductible

2) EXCLUSION DES ACTES ANORMAUX DE GESTION

Sont qualifiés d'actes anormaux de gestion, par exemple :

- la renonciation à des recettes
- les prêts et avances sans intérêts
- la cession d'éléments d'actif pour un prix différent de leur valeur réelle,
- les dépenses qui bénéficient en fait à des dirigeants, des membres du personnel ou à des tiers, sans pouvoir être considérées comme la contrepartie de services rendus ;
- les dépenses qui se rapportent à des biens non affectés à l'exploitation ;
- les libéralités ou les dépenses d'agrément sans rapport avec l'objet de l'entreprise;

- le fait de fournir une caution gratuitement à un tiers ou à une filiale en situation financière saine
- des loyers excessifs en violation de la loi sur les baux commerciaux ;

Preuve de l'acte anormal de gestion

Il appartient à l'administration d'établir les faits sur lesquels elle se fonde pour invoquer le caractère anormal d'un acte.

3) EXCLUSION DES DEPENSES SOMPTUAIRES

Les dépenses que les entreprises sont tenues de réintégrer dans leurs résultats imposables sont les suivantes:

- dépenses de chasse et de pêche ;
- dépenses se rapportant aux résidences de plaisance ;
- dépenses d'utilisation des yachts et bateaux de plaisance ;
- annuités d'amortissements des voitures de tourisme dont le prix de revient est supérieur à 9 900€, 18 300 euros , 20 300€ ou 30 000€ selon le véhicule pour la fraction d'amortissement calculée au-delà de cette limite.

LES DIFFERENTS FRAIS DEDUCTIBLES

Impôts et taxes

Sont déductibles la taxe d'apprentissage, les participations formation continue et effort construction, la taxe foncière sur les locaux figurant à l'actif, la CFE et la CVAE.

La CSG/CRDS n'est déductible que partiellement (6.80% /9.70%)

En revanche, ne sont pas déductibles :

- l'impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation ;
- les pénalités d'assiette ou de recouvrement des impôts et taxes (même si ces derniers sont eux-mêmes déductibles)
- les majorations de retard payées aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales
- les amendes pénales (ex. : amendes de stationnement et de la route)

Les loyers et charges locatives

Le loyer des locaux et les frais d'entretien et de réparation des locaux sont déductibles à condition de ne pas être excessifs.

Le dépôt de garantie versé au propriétaire lors de l'entrée dans les lieux doit être inscrit à l'actif et ne peut donc pas être déduit.

Location à soi même

Si le local est inscrit dans le patrimoine privé, la déduction d'un loyer n'est possible que sous certaines conditions.

1. L'immeuble ne doit pas avoir été inscrit au registre des immobilisations,
2. Les loyers perçus doivent faire l'objet d'une déclaration au titre des revenus fonciers,
3. Le contribuable doit pouvoir apporter la preuve d'un versement effectif des loyers, d'un compte professionnel vers un compte personnel.
4. Le professionnel doit s'assurer que le loyer n'est ni excessif ni anormalement bas compte tenu des prix pratiqués pour un local similaire dans le même secteur géographique.

Pour le professionnel locataire de sa résidence

- Déduction possible d'une quote-part professionnelle si local professionnel est situé dans l'habitation principale
- Il s'agit des sommes effectivement payées au cours de l'année.

Les locations de matériels

Si vous avez financé des matériels ou des équipements en crédit-bail ou en LLD, les loyers versés à l'établissement financier sont en principe déductibles en totalité.

Il existe toutefois une limitation importante concernant la location de voitures de tourisme. Dans ce cas, en effet, la part du loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par l'établissement financier pour la fraction du prix du véhicule excédant un plafond limite ne peut être déduite.

L'entretien et les réparations

Il s'agit des dépenses d'entretien, de réparation de locaux (hors charges locatives), du matériel et mobilier professionnels. Il doit s'agir de dépenses destinées à maintenir ces biens en bon état d'utilisation que les biens concernés soient ou non totalement amortis.

Les frais d'entretien et de réparation payés pour des locaux ou des matériels qui ne figurent pas à l'actif du bilan sont déductibles, à condition seulement que ces biens soient effectivement utilisés pour les besoins de l'entreprise.

Les dépenses ayant pour conséquence leur amélioration ou leur aménagement ne peuvent figurer dans les charges. Elles doivent être immobilisées et faire l'objet d'un amortissement.

Pour les dépenses afférentes aux travaux de blanchissage du linge spécifiquement professionnel effectués à domicile, l'Administration admet qu'elles peuvent être évaluées par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à la condition que vous conserviez trace des calculs effectués par une mention mensuelle dans le livre-journal (exemple : serviettes à €).

Les honoraires

Les honoraires constituent des frais déductibles, à la condition que ces rémunérations ne soient pas excessives par rapport aux services rendus et qu'elles soient appuyées de justifications suffisantes.

Pour les rétrocessions, la pièce justificative est la facture du remplaçant et pour les redevances de collaboration, la facture du titulaire.

Ces sommes doivent faire l'objet d'une déclaration DAS2-T. Seuls les montants supérieurs à 2400€ TTC par bénéficiaire et par an sont à déclarer directement en ligne effectué au plus tard le second jour ouvré suivant le 1er Mai de l'année qui suit.

Les primes d'assurances

Peuvent être déduites toutes les primes d'assurance pour garantir les risques encourus par les biens de l'entreprise incendie, dégât des eaux, inondation, bris de glace, etc. De même pour les primes d'assurance de responsabilité civile ou professionnelle.

Documentation et de formation

Les frais de documentation et d'abonnement à des publications professionnelles sont admis en charges lorsqu'ils sont motivés par le fonctionnement de l'entreprise et que leur montant est justifié. De même pour les frais de formation des exploitants individuels, du conjoint salarié ou collaborateur et des salariés.

Vêtements de travail

Les dépenses vestimentaires ne sont déductibles que dans la mesure où elles correspondent à l'acquisition de vêtements spéciaux exposées pour l'acquisition du revenu. Aucune déduction ne saurait en revanche être admise lorsque les vêtements ne se distinguent pas de ceux portés dans les circonstances courantes de la vie.

Sont ainsi déductibles les robes portées par les avocats, les blouses portées par les professionnels de santé, les chaussures de sécurité...

La déduction des dépenses vestimentaires (vêtements, costumes, chaussures), de coiffure, d'esthétique et de blanchissage est ainsi refusée pour un professionnel exerçant une activité au contact de la clientèle

Les frais de véhicules

Il co-existe deux méthodes exclusives l'une de l'autre :

- Frais Réels: Déduire les frais réellement supportés (carburant, assurance, entretien, réparation) au prorata de l'utilisation professionnelle
- Forfaitaire: Selon un barème kilométrique qui inclut l'ensemble des charges liées à l'utilisation du véhicule.

Les charges sociales personnelles

Les cotisations obligatoires payées sont déductibles.

Les cotisations facultatives versées pour des contrats facultatifs de retraite et de prévoyance loi Madelin et les cotisations des régimes complémentaires facultatifs sont déductibles jusqu'à une certaine limite et sous conditions d'être à jour du paiement des cotisations obligatoires.

Les frais de restauration

Frais de repas pris seul régulièrement sur le lieu de travail en raison des contraintes inhérentes à vos fonctions ou de l'éloignement de votre domicile sont déductibles pour la fraction qui excède 5.45 € et dans la limite de 21.10 € soit une part déductible maximum de 15.65 € (pour 2025)

Les invitations et repas d'affaires sont déductibles s'ils ne sont pas exagérés, s'ils ont bien été exposés dans l'intérêt de la profession et s'ils sont justifiés. Il est vivement conseillé de noter le nom de la personne invitée au dos de la facture. Les notes de restaurant doivent être conservées pour justifier la dépense. Si la dépense dépasse 150 € HT, une facture est nécessaire pour pouvoir récupérer la TVA lorsque le professionnel exerce une profession assujettie.

Les frais de publicité et de cadeaux

Les frais de publicité et de cadeaux sont déductibles lorsqu'ils sont payés dans l'intérêt de l'entreprise et dans le cadre d'une gestion normale (sans être excessifs)
En matière de TVA, n'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de cadeau. Toutefois, l'exclusion du droit à déduction ne joue pas quand il s'agit de biens de très faible valeur, soit une valeur unitaire des objets n'excédant pas 73€ TTC au cours de l'année pour un même bénéficiaire.

Prothèses dentaires ou auditives

Les dépenses de santé ne sont pas déductibles. Toutefois sont admis les frais d'acquisition de prothèses dentaires ou auditives à hauteur de la 1/2 des dépenses restant à charge après remboursement par la sécurité sociale et mutuelle.

Ces dépenses doivent être :

- Indispensable pour remédier à un grave handicap qui, non corrigé, interdirait au professionnel l'exercice normal de son activité.

- Engagées dans des situations très exceptionnelles lorsque le professionnel libéral exerce des fonctions exigeant un contact direct et permanent avec le public.

Les agios bancaires

Répartition des agios : L'Administration Fiscale a soumis une méthodologie de répartition des agios, entre leur part déductible et leur part non déductible, applicable en cas de prélèvements personnels supérieurs bénéfice :

$$\text{Part déductible des agios} = \text{Agios} \times \frac{\text{Volume total des dépenses professionnelles déduites}}{\text{Volume des décaissements totaux}} \\ \text{(Dépenses professionnelles + Prélèvements personnels)}$$

Pénalités

Les pénalités ou sanctions fiscales et sociales ne peuvent pas être admises en déduction. De même, les amendes pour non respect du code de la route ne peuvent pas donner lieu à déduction. Cependant, les pénalités contractuelles (intérêts dus à un fournisseur en cas de retard de paiement) sont déductibles si elles ne sanctionnent pas des manquements aux obligations légales

Chèques Vacances

Exonérations : L'absence de salarié ne fait pas échec à l'attribution de chèques vacances pour le professionnel libéral.

Traitement fiscal : L'attribution de chèques vacances pour l'exploitant est déductible du revenu professionnel dans la limite d'un SMIC mensuel sur la base de 35H

Traitement social : Les chèques vacances sont exonérés de cotisations (hors CSG/CRDS), dans la limite de 30 % du SMIC mensuel sur la base de 35H

À noter qu'il peut être judicieux pour un professionnel, non imposable à l'impôt sur le revenu, de s'octroyer le plafond au niveau social de chèques vacances permettant ainsi de diminuer son bénéfice social sans impacter son impôt.

LES POINTS DE VIGILANCE SUR LES RECETTES

Les Gains divers comprennent :

Indemnités et allocations:

Sont à porter en « Gains divers » :

- Les indemnités destinées à compenser une perte de recettes ou des frais professionnels
- Les indemnités d'assurances perçues dans le cadre d'une assurance « perte d'exploitation » à la suite de la mise en jeu de la responsabilité civile professionnelle.
- Les indemnités journalières maladie perçues dans le cadre d'un contrat obligatoire (Le plafonnement de la déduction des cotisations facultatives « Loi Madelin » est sans incidence sur le caractère imposable des indemnités).
- Les indemnités journalières maternité et l'allocation forfaitaire de repos maternel, de même pour les indemnités de congés de paternité
- Par contre, Les indemnités d'assurance perçues à la suite d'un sinistre ayant détruit des immobilisations bénéficient du régime des plus-values professionnelles.

Redevances de collaboration perçues

Les redevances de collaboration perçues par le professionnel titulaire (en contrepartie de la mise à disposition d'un confrère (collaborateur) de ses locaux, du matériel et de la clientèle) représentent des recettes à caractère commercial qui devraient donc faire l'objet d'une imposition en BIC.

L'Administration autorise le rattachement de ces redevances en BNC si elles ne représentent pas une part prépondérante des recettes totales.

Subventions d'équipement

Les subventions d'équipement accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public sont imposables immédiatement ou étalées au rythme des amortissements du bien financé.

Cession d'immobilisations

Le prix de vente d'une immobilisation n'a pas le caractère d'une recette imposable mais sert de base au calcul de la plus ou moins-value

Autres recettes diverses :

- les profits tirés d'une activité commerciale ou agricole accessoire à l'activité libérale prépondérante
- les prises en charge de formation professionnelle par un organisme (FIFPL, DPC,...)

SAVOIR DISTINGUER LES FRAIS DES IMMOBILISATIONS

Selon l'administration, ne constituent pas des charges déductibles les dépenses qui ont pour conséquence l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif,
-les dépenses qui entraînent normalement une augmentation de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé,
-ainsi que les dépenses qui prolongent, d'une manière notable, la durée probable d'utilisation d'un élément d'actif immobilisé.

Sur le plan comptable, il résulte du 3 de l'article 322-1 du plan comptable général (PCG) que l'amortissement d'un actif est la répartition de son montant amortissable, en fonction de son utilisation, étant précisé que le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

POINT DE VIGILANCE

Biens de faible valeur

Par mesure de simplification, l'administration autorise les entreprises à passer directement en charges déductibles certaines dépenses d'investissement lorsque leur valeur unitaire n'excède pas un montant fixé à 500 euros HT soit 600€ TTC.

Pour les éléments de mobiliers modulables ou dont l'achat peut être effectué séparément, il convient de retenir le prix global.

Règle « des meubles meublants » : L'acquisition de tels éléments au moment de l'installation (chaise, bureau, table, armoire...) ou lors d'un renouvellement complet du mobilier du cabinet donne lieu à une inscription en immobilisations dès lors que le prix d'achat de l'ensemble est supérieur à 500 € HT

Entretien et réparations

Le maintien du bien en état de fonctionnement : Les dépenses d'entretien doivent permettre uniquement de maintenir les biens entretenus en bon état de fonctionnement. Lorsque ces dépenses ont pour conséquence l'amélioration ou l'aménagement des biens en question, celles-ci font l'objet d'une inscription à l'actif professionnel donnant lieu à un calcul d'amortissement

Ainsi, sont notamment déductibles les dépenses telles que les travaux périodiques de peinture, de nettoyage et réfection partielle de plomberie et d'électricité, les contrats de maintenance.

Les dépenses de mise en conformité, de grosses réparations, de remplacement d'éléments existants et de réalisation de nouveaux agencements doivent être immobilisées et amorties.

Logiciel

L'acquisition d'un logiciel autonome est en principe une immobilisation incorporelle.
Si le logiciel est en mode SAAS (software as a service), il s'agira d'une location.

Le logiciel acquis dont la valeur est inférieure à 500€ HT peut être comptabilisé en charges.

Site internet

L'ANC a harmonisé le traitement comptable des sites web et des logiciels en les regroupant sous la notion de « solution informatique ». Cette nouvelle approche s'applique à compter des exercices ouverts le 1er janvier 2024. La solution informatique doit être immobilisée si les deux conditions suivantes sont respectées : elle va produire des avantages économiques futurs et elle va être utilisée par l'entreprise pendant plus d'un exercice

Seul le site dit « actif » peut être immobilisé : C'est le site sur lequel le client peut passer commande, faire des réservations, payer une prestation. Il participe donc à la création de flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité (c'est l'exemple du site e-commerce) et peut être immobilisé.

Les sites dits « passifs » sont les sites qui ne permettent pas, par eux-mêmes, de générer du chiffre d'affaires. Ce sont les sites de présentation d'un produit, d'une marque, d'une entreprise, les sites publicitaires ou sites vitrine.

Ils n'entrent jamais dans la définition des immobilisations incorporelles et sont toujours comptabilisés en frais.